



adjudication prononcée à la demande d'un créancier

Par **nouchky**, le **12/07/2012** à **22:38**

Bonsoir,

j'ai lu avec intérêt votre discussion sur la saisie immobilière nouvelle loi 2006- 2007. pourriez-vous me donner l'application de la loi ancienne donc avant 2006, puisque la procédure était déjà engagée avant la nouvelle loi. OU bien me dire où trouver cette information sur internet . Merci beaucoup,

A vous lire

Cordialement

Par **Christophe MORHAN**, le **14/07/2012** à **08:29**

Article 168 du décret du 27 juillet 2006

Modifié par Décret n°2009-160 du 12 février 2009 - art. 153

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2007.

Il n'est pas applicable aux procédures de saisies immobilières ayant donné lieu, avant son entrée en vigueur, au dépôt du cahier des charges prévu à l'article 688 du code de procédure civile.

Il n'est pas applicable aux procédures de distribution du prix de vente de l'immeuble lorsque, quelle que soit la date de l'adjudication, il a été requis l'ouverture de l'ordre, au sens de l'article 750 du code de procédure civile.

Il n'est pas applicable aux procédures collectives ouvertes avant le 1er janvier 2006, ni aux ventes d'immeubles et aux procédures subséquentes de distribution de prix, lorsque ces ventes ont été ordonnées avant l'entrée en vigueur du présent décret au cours d'une

procédure collective ouverte après le 1er janvier 2006.

Toutefois, les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret, relatives à la capacité d'enchérir et au déroulement et à la nullité des enchères, s'appliquent aux audiences d'adjudication postérieures au 1er mars 2009.

Les actes régulièrement accomplis sous l'empire de la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valables.

pour la procédure antérieure, il suffit d'aller sur le site légifrance.